**CONTRAT D’APPRENTISSAGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Vu le Code général de la fonction publique,

**Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,**

Vu la loi **n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,**

Vu la **loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,**

**Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,**

Vu la **loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,**

**Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,**

**Vu le décret n° 85-603 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,**

**Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,**

**Vu le décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,**

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu la Circulaire n° 6394-SG du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d’apprentis dans la fonction publique pour les années 2023-2026,

Vu l’avis du Comité Social Territorial en date du … ,

Vu la délibération n°… en date du…, autorisant M… *(Maire ou président)* à établir un contrat d’apprentissage,

Vu le formulaire CERFA FA13 N° 10103\*10 en date du … ci-joint,

**Entre les soussignés,**

Monsieur *(ou Madame)*…, Maire (*ou Président*) de la commune de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal en date du…,

D’une part,

**et**

Monsieur *(ou Madame)*…né(*e*) le…, domicilié(e) à …

D’autre part,

**Article 1er : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de … ans à compter du … au …

**Article 2 : Objet**

Monsieur (*ou Madame*) … est engagé(e) à **temps complet en qualité d’apprenti** afin exécuter les tâches suivantes :

* …
* …

**Article 3 : Répartition de la durée du travail**

Monsieur *(ou Madame)* … effectuera **35 heures par semaine** soit 151h67 mensuelles.

La durée de travail qui lui est applicable comprend le temps passé en collectivité et les heures de formation en centre de formation des apprentis (CFA).

**Article 4 : Conditions d’exécution**

Le présent contrat de droit privé est régi par les dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats d’apprentissage, conformément aux articles du Code du Travail et des textes ci-dessus référencés.

Il pourra être rompu par l’une ou l’autre des parties durant **les deux premiers** mois d’exécution qui constituent la **période d’essai** ou pour les motifs suivants :

* à l’initiative de l’apprenti lorsqu’il a obtenu le diplôme ou titre préparé,
* par accord exprès entre l’employeur et l’apprenti,
* par jugement du Conseil des Prud’hommes, en cas de faute grave ou de manquements répétés de l’employeur, ou de l’apprenti, à ses obligations,
* en cas d’inaptitude de l’apprenti à exercer le métier choisi.

L’apprenti est guidé tout au long du contrat par un **maître d’apprentissage** référent auprès du CFA et travaillant en liaison avec ce centre. Cet agent de liaison, nommé avec son accord par la collectivité ou la commune.

Il dispense la formation pratique à l’apprenti et lui confie des tâches en rapport avec le diplôme ou titre préparé.

**L’apprenti est tenu de suivre les actions de formation théorique avec assiduité, de s’inscrire à l’examen, de participer aux épreuves, et de se conformer au règlement intérieur du CFA et de** **son employeur**.

**Article 5 : Rémunération**

Monsieur *(ou Madame)* … percevra un salaire mensuel de X % du SMIC soit un montant brut de … €.

*(Le salaire est déterminé en pourcentage du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance, qui varie en fonction de l’âge, de l’ancienneté dans le contrat et du niveau de diplôme préparé).*

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Année du contrat** |
| **Age** | **1ère année** | **2ème année** | **3ème année** |
| **15-17** | 27% | 39% | 55% |
| **18-20** | 43% | 51% | 67% |
| **21-25** | 53% | 61% | 78% |
| **26 et +** | 100% | 100% | 100% |

**Article 6 : Période d’essai**

Le présent contrat ne deviendra définitif qu’à l’issue d’une période de deux mois au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat. Cette clause est sans objet lors d’un éventuel renouvellement du contrat.

**Article 7 : Fin du Contrat**

Au-delà de la période d’essai, le contrat se poursuit jusqu’à son terme sauf dans les cas suivants :

* résiliation du contrat d’apprentissage à la seule initiative de l’apprenti en cas d’obtention du diplôme ou du titre préparé. L’apprenti doit avoir informé l’employeur par écrit au minimum deux mois auparavant,
* résiliation expresse des deux cosignataires,
* jugement du conseil de prud’hommes en cas de faute grave, de manquements répétés de l’une des parties à ses obligations, ou d’inaptitude de l’apprenti à exercer le métier choisi.

Dans tous les cas, le contrat d’apprentissage prendra fin sans versement d’une indemnité de fin de contrat.

**Article 8 :** **Congés annuels**

Monsieur *(ou Madame)* … bénéficie en vertu des dispositions de l’article L 3141-3 du Code du travail d’un droit à congés payés dont la durée est déterminée à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif, augmentée des jours exceptionnels éventuellement consentis aux autres agents employés par la commune ou la collectivité

L’indemnité compensatrice de congés payés ne faisant l’objet d’aucune prise en charge par l’Etat, la totalité des droits à congés du salarié devra être réalisée pendant la durée du présent contrat.

**Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l’exécution du présent contrat de droit privé sont de la compétence du Conseil des Prud’hommes.

 Fait à …,

 le …

 **L’intéressé(e) le Maire (*ou le Président*)**

En 5 exemplaires, dont un pour l’apprenti, un pour l’employeur, un à adresser dès sa conclusion à la DIRECCTE de l’Oise avec la fiche d’aptitude médicale**,** un au CFA, un au Comptable de la collectivité.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,

- Comptable de la collectivité.

